cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Éric MAISON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Pol-sur-Mer (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la requête n° 2602985-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72830 LRAR en date du 23 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

M. Éric MAISON, tête de liste, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenu de déposer un compte de campagne.

Or M. Éric MAISON, tête de liste, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne.

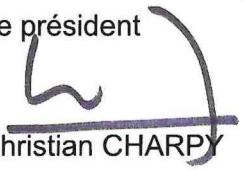
... / ...

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Éric MAISON, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de Lille, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY